

9

R É G L E M E N T

CONCERNANT

LES

DROITS DE PATENTES.

ARRÊTÉ.

LE Commissaire du gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par arrêté du directoire exécutif du 14 brumaire dernier, voulant établir les droits de patentes dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes qu'ils sont établis dans le territoire de la République française, Arrête: que les loix, articles de loix, et extraits de loix et articles ci-après, seront imprimés dans les deux langues, publiés et enregistrés dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, pour y être exécutés par forme de règlement; à cet effet envoyés aux auto-

A

rités administratives et judiciaires, qui seront tenues d'en faire la transcription sur leurs registres, et d'en certifier le commissaire du gouvernement dans la décade.

Article Ier.

Les droits de patentes pour l'an 6 seront perçus conformément aux loix rendues pour l'an 5, et payés aux mêmes échéances qu'elles prescrivent. (Article 73 de la loi du 9 vendémiaire an 6.)

Article II.

Il est établi et sera perçu un droit de patentes pour l'an cinq, dans toute l'étendue de la République (pays conquis) sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions compris au tableau ci-après. (Article 1er de la loi du 6 fructidor an 4.)

Article III.

Toute personne assujettie à la patente, sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice. (Article 2 ibidem.)

Article IV.

La déclaration à fournir pour l'obtention de la patente, sera faite au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant, et le droit y sera payé sur le champ et en totalité. (Article 3 ibidem.)

Article V.

La patente sera délivrée par l'administration municipale du canton, sur la présentation de la quittance du droit; elle sera signée par les administrateurs, et visée par le commissaire du directoire exécutif; le sceau de l'administration y sera apposé. (Article 4 ibidem.)

Article VI.

Les quittances et patentes seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles seront délivrées. (Article 5 ibidem.)

Article VII.

Le registre du receveur de l'enregistrement sera délivré par le directeur de la régie, et cotté et paraphé par le président de l'administration municipale. Il sera en papier non timbré. (Article 6 ibidem.)

Article VIII.

Il sera tenu, par le secrétaire de l'administration municipale du canton, un registre sur lequel seront inscrites de suite, et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées, et auxquelles resteront annexées les quittances de droits payés. Ce registre sera également en papier non timbré; il sera coté et paraphé par le président de l'administration. (Article 7 ibidem.)

Article IX.

L'un et l'autre registre, les quittances et patentes, seront conformes aux modèles annexés à la présente. (Article 8 ibidem.)

Article X.

Les patentes seront personnelles, et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises: en conséquence chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujettie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne, comme participant de fait et d'intérêt à la banque, au commerce, à l'industrie ou à la profession de sa maison ou de sa société.

Ces

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commanditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce ou n'exerce une profession particulière, sous son nom personnel. (Article 9 ibidem.)

Article XI.

S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'associé pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 6 fructidor an 4, (précédent article du présent règlement) les actes de société seront représentés, et les juges de paix pourront en ordonner l'apport à l'audience. (Art. 8 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XII.

Ceux qui font un commerce quelconque *par commission*, devront également être munis de patentes. (Art. 10 de la loi du 6 fructidor an 4.)

Article XIII.

Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer; mais il sera tenu, dans ce cas, de se munir de la patente relative à celle des parties de son commerce, de sa profession ou de son indus-

trie qui se trouve assujettie au plus fort droit. (Article 11
ibidem.)

Article XIV.

Quiconque fera un commerce, négoce ou exercera une profession ou une industrie, soumis à une patente supérieure à celle qu'il aura d'abord obtenue pour un genre assujetti à un moindre droit, sans en avoir préalablement levé une de la classe dans laquelle se trouve porté son nouveau commerce ou sa nouvelle profession, sera réputé non muni de patente, et contrevenant à la loi. (Article 12 ibidem.)

Article XV.

Dans le cas où l'on se pourvoiroit, dans le courant de l'année, d'une nouvelle patente d'une classe supérieure à celle qui aura été originairement prise, il ne sera point fait déduction du droit fixe de la première sur la seconde, dans quelque canton qu'on prenne la nouvelle patente. (Article 13 ibidem,)

Article XVI.

Les droits de patente seront acquittés en entier et en un seul payement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à pa-

tente pendant le cours de l'année; après ce tems expiré, les poursuites commenceront. (Extrait de l'article 22 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Ceux qui viendroient à entreprendre dans le courant de la dite année, un commerce, une profession ou une industrie assujettis à la patente, n'auront à payer le droit qu'au *provata* du tems qui restera à expirer, à compter du premier jour du quartier dans lequel la déclaration aura été faite pour obtenir une patente.

Les jours complémentaires seront, à cet égard, censés faire partie du quartier de messidor.

Aucune patente ne sera délivrée au *provata* du tems restant à courir de l'année, que sur le vû d'un certificat de l'agent municipal et de son adjoint de la commune du requérant, qui constatera qu'il n'a point encore exercé le commerce ou la profession pour laquelle la patente sera demandée.

Ce certificat sera produit d'abord au receveur de l'enregistrement, lors de la déclaration, et remis ensuite, avec sa quittance, à l'administration municipale du canton. Ces sortes de certificats seront délivrés par les officiers municipaux, dans les communes où la population excède 5,000 ames. (Extrait de l'article 16 de la loi du 6 fructidor an 4.)

NOTA. Vu l'époque de la publication du présent règlement, les habitans des pays conquis, sujets à patente, ne peuvent être assimilés qu'à ceux qui forment leurs établissement pendant le cours de l'année.

Article XVII.

Tout citoyen, muni d'une patente, qui pendant l'année transporter son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer pour le tems qui restera à courir, conformément à l'article 16 de la loi du 6 fructidor an 4, (précédent du présent règlement) le droit fixé dans la dite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur, la somme déjà payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure; auquel cas l'art. 13 de la loi du 6 fructidor an 4. (15 du présent règlement) sera exécuté. (Article 24 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XVIII.

Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit par pièces écrites, soit par le témoignage de deux personnes jouissant de leurs droits civils, d'avoir exercé, *après le mois de la publication du présent règlement*, une profession, un commerce ou une industrie, sans s'être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis, à la requête du commissaire du

du directoire exécutif près l'administration municipale du canton où la contravention aura été constatée, devant le juge de paix, et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente.

En cas d'appel, on sera tenu de se pourvoir, dans les trois jours, devant le tribunal civil du département, qui prononcera, sans délai, sur simples mémoires des parties.

Les officiers de police et les préposés de la régie de l'enregistrement, dresseront des procès-verbaux des contraventions dont la connoissance sera acquise, et remettront leurs procès-verbaux et les pièces qu'ils pourront avoir à l'appui, dans les trois jours, au commissaire du directoire exécutif, qui leur en fournira récépissé.

Les juges de paix et le tribunal civil du département pourront ordonner l'impression du jugement et l'affiche, aux frais des contrevenans.

Les greffiers remettront aussi, dans les trois jours, un extrait de chaque jugement au receveur de l'enregistrement, qui sera tenu d'en suivre l'exécution par les voies de droit, aux frais des condamnés. (Article 17 de la loi du 6 fructidor an 4.)

La peine du quadruple droit prononcée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor, (premier paragraphe du présent article) dans les cas qu'elle a prévus, est convertie en une amende du dixième du droit par chaque décade de retard, après l'expiration des délais fixés par la dite loi.

Cet article n'est point applicable au cas de fraude prouvée, pour lequel l'amende du quadruple est maintenue. (l'Article 11 de la loi du 9 frimaire an 5.)

L'amende prononcée par l'article 11 de la loi du 9 frimaire an 5. (paragraphe précédent du présent article) est modérée au dixième du droit *par mois de retard*, à compter de l'expiration du délai fixé par la présente loi. (Article 18 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XIX.

Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte pour tout ce qui peut être relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes, à peine de nullité. (Article 18 de la loi du 6 fructidor an 4.)

Article XX.

Outre la peine de nullité prononcée par l'article 18 de la loi du 6 fructidor an 4, (article 19 du présent règlement)

Les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics, qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention au dit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui auroit dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seroient sujets. (Article 26 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XXI.

Ne sont pas assujettis à la patente, 1^o. les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation; 2^o. les laboureurs et cultivateurs, pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent; 3^o. les commis, les ouvriers journaliers et toutes personnes à gages travaillant pour autrui; 4^o. pour l'an 5 seulement, les armateurs en course; à moins qu'ils n'exercent un commerce, une profession ou une industrie dans le cas de la patente. (Extrait de l'article 19 de la loi du 6 fructidor an 4.) 5^o. les citoyens qui travaillant chez eux pour le compte d'autrui, soit à la journée, soit à la pièce, n'emploient point d'ouvriers, et n'exposent point en vente le fruit de leur industrie. (Extrait de l'article 1er de la loi du 9 frimaire an 5.)

Article XXII.

Ceux qui réclameront l'exemption de patente accordée par l'article 19 de la loi du 6 fructidor an 4 et par l'article 1er de la première loi du 9 frimaire an 5. (Article 21 du présent règlement) aux ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire greffier. Si le requérant ou le déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat. (Article 13 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XXIII.

Les ouvriers exemptés de la patente comme *travaillant pour le compte d'autrui*, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre. (Article 14 *ibidem*.)

Article XXIV.

Ne sont pas réputés ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, ceux qui travaillent chez eux, pour les marchands
et

et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques; ils payeront la patente de la sixième classe ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés. (Article 15 *ibidem*.)

Article XXV.

Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit *net* des droits de patente qui auront été payés par des domiciliés de leurs arrondissemens respectifs, ainsi que la moitié des sommes, aussi en produit *net*, provenant des peines encourues par contravention.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnance de l'administration centrale du département. (Article 20 de la loi du 6 fructidor an 4.)

Article XXVI.

L'administration centrale du département fera remettre sur le champ au directeur de la régie de l'enregistrement, le tableau de la population de chaque commune de son ressort, pour qu'il le transmette par extrait à chacun des receveurs de sa direction. (Article 21 *ibidem*.)

Article XXVII.

Tous ceux qui doivent être pourvus de patentes, seront tenus de les exhiber, à toute réquisition, aux officiers municipaux ou de police, sous peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent francs. (Article 22 ibidem.)

Article XXVIII.

Ceux qui se permettroient de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une profession ou une industrie quelconque pour leur compte, et ceux qui auroient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de les soustraire à l'obligation de prendre patente, seront poursuivis et condamnés à une amende de 500 francs chacun, outre la peine encourue par les non patentés, comme il est dit article 17 ci-dessus. (18 du présent règlement) (article 23 de la loi du 6 fructidor an 4.)

Article XXIX.

Les droits de patentes seront fixes et proportionnels. Le droit fixe sera payé suivant le tarif annexé à la présente.

Le droit proportionnel sera le dixième de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. (Article 24 ibidem.)

Article XXX.

Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer dans chacune d'elles le droit proportionnel fixé par l'article 24 de la loi du 6 fructidor an 4. (article précédent du présent règlement) la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile, que sur la représentation des quittances du dit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patente qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens. La peine portée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor an 4. (18 du présent règlement) sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis. (Article 6 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XXXI.

Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul droit proportionnel à l'égard des associés d'un même commerce ou d'une même profession qui occuperont en commun les mêmes maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Il en sera de même pour les maris et les femmes qui seront dans le cas de prendre chacun une patente pour commerce ou profession de différente nature. (Article 25 de la loi du 6 fructidor an 4.)

Article XXXII.

Ceux qui auront à se pourvoir, dans le courant de l'année, d'une patente supérieure à celle qu'ils auront d'abord obtenue, ne seront pas obligés à un nouveau droit proportionnel pour leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, s'ils ont acquitté ce droit lors de la première patente, en raison des mêmes objets ou autres équivalens.

Mais il y aura lieu au *prorata* de ce droit, pour le tems qui restera à courir, si après s'être pourvu d'une patente d'un droit *fixe* au dessous de celui qui donne ouverture au droit *proportionnel*, on en prend une qui, d'après le taux du droit *fixe* pour l'année, s'y trouve assujettie.

Il y aura lieu aussi à un supplément de droit proportionnel et au *prorata*, lorsqu'en prenant une patente plus considérable, on aura une déclaration à fournir pour de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers. (Article 26 *ibidem*.)

Article XXXIII.

Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la république, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif, annexé à la loi du 6 fructidor an 4,
quand

quand les taxes seront de *vingt franc et au-dessus*. Les citoyens, désignés dans la 1^{ere} classe du tarif continueront de payer le même droit, tel qu'il est fixé par la dite loi. (Extrait de l'article 23 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XXXIV.

Tout déclarant, pour obtenir une patente dont le droit fixe est de *vingt francs et au dessus*, justifiera au receveur de l'enregistrement de la valeur locative de ses maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins ou boutiques, soit par la représentation de son bail ou de ses baux, s'il est locataire, soit par l'extrait du rôle de sa contribution foncière de l'an 6, s'il est propriétaire. (Extrait des articles 28 de la loi du 6 fructidor an 4 et 23 de celle du 7 brumaire an 6.)

Article XXXV.

A défaut de bail pour le locataire, ou dans le cas que les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques pour le propriétaire, ne soient pas portés séparément dans le rôle de la contribution foncière, le requérant patente sera tenu de déclarer la valeur locative. (Art. 29 ibidem.)

Article XXXVI.

Les propriétaires et principaux locataires sujets au droit de patente ne devront le droit proportionnel, quand il y aura

lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté il pourra être procédé à une évaluation. (Article 28 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XXXVII.

Toute fausse déclaration ou omission sera punie par le quadruple du droit fraudé, outre le supplément à payer. (Article 30 de la loi du 6 fructidor an 4.)

Article XXXVIII.

Chaque déclaration aux fins d'obtenir patente, et dans laquelle il sera fait mention de la valeur locative justifiée ou déclarée, sera signée par le déclarant, qui sera tenu aussi d'apposer sa signature tant sur le registre de l'administration municipale que sur sa patente, en présence des administrateurs. Si la personne ne sait pas signer, elle le déclarera, et il en sera fait mention. (Article 31 ibidem.)

Article XXXIX.

Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leurs patentes pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir sans autres frais que ceux du papier timbré; il en sera de même pour ceux qui auroient perdu leurs patentes.

Chaque expédition sera notée par 1ere, 2me, 3me etc, et sera signée par le patenté, comme il est dit à l'article 31 de la loi du 6 fructidor an 4. (38 du présent règlement.) (Article 34 ibid.)

Article XL.

Les négociants et marchands en gros, quelque soit leur commerce, sont compris dans la 1ere classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor dernier (au présent règlement.) (Article 2 de la loi du 9 frimaire an 5.)

Article XLI.

Sont réputés *marchands en gros* tous ceux qui font des *reventes* sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce des objets commercables. (Article 9 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article XLII.

Les maîtres d'hôtels garnis ne payeront, en droit proportionnel, que le quarantième du prix total de la valeur de leur location.

Les paumiers n'en payeront que le vingtième. (Article 3 de la loi du 9 frimaire an 5.)

Article XLIII.

Les citoyens qui vendent en gros et en détail le vin ou autres liqueurs provenant de leur récolte, ne sont pas soumis à la patente.

Mais ceux qui vendent du vin et autres liqueurs achetés, ou par commission, indistinctement avec celui de leur cru, sont considérés comme marchands de vin. (Article 4 ibidem.)

Article XLIV.

Ne sont pas considérés comme aubergistes ceux qui reçoivent et logent les voyageurs, ou qui donnent à boire et à manger: ils rentrent, en ce cas, dans la 3^{me} classe, et sont assimilés aux maîtres d'hôtels garnis ou aux traiteurs et marchands de vin. (Article 5 ibid.)

Article XLV.

Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, autre que celui de son domicile, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en sera requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux, et commissaires du pouvoir exécutif, faute de quoi les objets exposés
en

en vente seront saisis et transportés, aux frais du délinquant, au greffe de l'administration municipale du canton, où ils demeureront séquestrés jusqu'à la représentation de la patente, si elle a été levée en tems utile, ou jusqu'au payement de la condamnation portée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor dernier (18 du présent règlement) dans le cas où le délinquant ne se seroit pas conformé à la loi. (Art. 6 ibidem.)

Article XLVI.

Les agens et adjoints municipaux de chaque commune sont tenus de remettre, dans les dix jours qui suivront la réception de la présente loi, (présent règlement) à l'administration municipale du canton, l'état des citoyens de leur commune qui, à raison de leur commerce ou industrie, sont assujettis au droit de patente.

Les administrations municipales dresseront, dans les dix jours suivans, une liste des citoyens assujettis à la patente qui ne s'en seroient pas pourvus, en indiquant la nature la plus imposable de leur commerce.

Cette liste, certifiée véritable, sera remise au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, et dans les communes où il a été établi un bureau central, au commissaire près ce bureau, à l'effet de faire les poursuites ordonnées par l'article 17 de la loi du 6 fructidor (18 du présent règlement.) (Extrait de l'article 7 ibid.)

Article XLVII.

Les agens et adjoints municipaux de chaque commune, et les administrations municipales, qui n'auront pas satisfait dans les 15 jours qui suivront la publication du présent, aux obligations qui leur sont imposées par l'article 7 de la loi du 9 frimaire an 5, (précédent de ce règlement) seront assujettis à la peine portée par l'article 3 de la présente. (Article 51 de ce règlement.) (Article 1er de la loi du 11 germinal an 5.)

Article XLVIII.

Les administrations municipales seront tenues d'envoyer à la fin de chaque mois, à l'administration centrale du département, un état divisé par communes, contenant le nombre des citoyens assujettis à la patente dans chaque commune, le nombre des patentes délivrées, le produit des droits de ces patentes, ainsi que des amendes qui auront été infligées, et le nombre des patentes restant à délivrer.

Les commissaires du pouvoir exécutif adresseront pareillement à la fin de chaque mois, à la dite administration départementale, l'état des poursuites qu'ils auront exercées contre les redevables en retard, ainsi que les jugemens qui auront été prononcés. (Article 2 ibid.)

Article XLIX.

A défaut par les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif, de satisfaire, chacun en ce qui les concerne, à l'envoi des états prescrits par l'article précédent, les administrations départementales nommeront des commissaires pour se transporter aux frais des autorités ci-dessus, à l'effet de prendre les renseignemens nécessaires sur l'exécution des dispositions de la présente loi (présent règlement) et rédiger les états ci-dessus prescrits. (Article 3 ibidem.)

Article L.

Les administrations centrales de département adresseront aussi à la fin de chaque mois, au ministre des finances, (au commissaire du gouvernement) un état général par municipalité, d'après les états particuliers qui leur seront remis par les administrations municipales, en exécution de l'article 2 de la présente loi, (50 du présent règlement) elles lui rendront compte des poursuites dirigées par les commissaires du pouvoir exécutif, en lui indiquant ceux des agens et adjoints municipaux, administrations municipales et commissaires du pouvoir exécutif, qui n'auront pas satisfait à ce qui leur est prescrit par la présente loi (présent règlement.) (Article 4 ibidem.)

XIII. Article LI.

Les administrations municipales et les juges de paix sont autorisés à admettre au paiement du droit simple et sans amendes non obstant toute expiration de délai, les citoyens qui justifieront qu'ils n'ont pu acquitter le droit de patente en tems utile, pour cause d'absence, maladie ou empêchement extraordinaire duement constaté, pourvu que ces citoyens se présentent avant qu'il ait été rendu contre eux aucun jugement. (Extrait des articles 8 de la loi du 9 frimaire an 5 et 17 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article LII.

Ceux qui ayant acquitté le droit de patente entre les mains des receveurs de l'enregistrement, dans les délais fixés, seront reconnus, lors de la délivrance des patentes, devoir un supplément de droit proportionnel, pour raison duquel il n'aura été fait contre eux aucune poursuite, seront admis à payer ce supplément sans amende, à moins qu'il n'y ait fraude constatée. (Article 9 de la loi du 9 frimaire an 5.)

Article LIII.

Il sera tenu compte des sommes payées de trop: elles seront restituées à qui de droit. (Article 12 ibidem.)

Article

Article LIV.

Tout manufacturier ou fabricant est tenu de se munir d'une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les objets du même genre que ceux qu'il fabrique. (Article 2 de la loi du 9 frimaire an 5.)

Article LV.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 frimaire an 5 (précédent de ce règlement) qui assujettissent les fabricans à se munir d'une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les objets de même genre que ceux qu'ils fabriquent, ne sont point applicables aux fabricans à métiers qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de *cinq métiers* soit chez eux, soit hors de leur domicile; ils ne sont assujettis, dans ce cas, qu'au droit de patente de la 5^{me} classe. (Article 1^{er} de la loi du 9 pluviôse an 5.)

Article LVI.

Les fabricans à métier pour leur compte, compris dans la 6^{me} classe du tarif, sont ceux qui travaillent par eux mêmes sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni enseigne, ni boutique, ni magasin, vendent à fur et à mesure le résultat de leurs travaux.

Toutes les autres dénominations du tarif ne s'appliquent qu'aux citoyens qui vendent, en gros ou en détail, les objets y désignés : ceux qui les fabriquent rentrent dans la classe indiquée par l'article précédent. (54 du présent règlement.) (Article 3 de la loi du 9 frimaire an 5.)

Article LVII.

Sont réputés *fabricans ou manufacturiers* tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patente portée par l'article 4 de la loi du 9 frimaire an 5. (43 du présent règlement.) (Article 10 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article LVIII.

Ne sont pas compris sous la dénomination d'ouvriers dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 9 frimaire dernier et par le 3me de celle du même jour, (articles 21 et 58 du règlement) les enfans travaillant chez leur père et exerçant la même profession que lui. (Article 3 de la loi du 9 pluviose an 5.)

Article LIX.

Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la république, les directeurs ou entrepreneurs d'établissmens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agences ou bureaux d'affaires, les marchands de bois en chantier à la corde ou à la voie, payeront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4. (au présent règlement.) (Article 2 de la loi du 7 brumaire an 6.)

Article LX.

Les notaires payeront le droit de la 2me classe. (Article 3 ibidem.)

Article LXI.

Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, payeront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel. (Article 4 ibidem.)

Article LXII.

Les colporteurs avec balle payeront le droit de vingt francs, sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non. (Article 5 ibidem.)

Article LXIII.

Tous citoyens placés d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patente, en qualité de *marchands en gros* et qui se prétendront simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareroient simples commis ou préposés des citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer, en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendroient pour le compte d'autrui. (Article 7 *ibidem*.)

Article LXIV.

Les peintres, graveurs, sculpteurs, compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4. (au présent règlement) ne seront assujettis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujettis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises ou des entreprises de bâtimens pour leur compte. (Article 11 *ibidem*.)

Article

Article LXV.

Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou délibération des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente. (Article 12 ibidem.)

Article LXVI.

Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le payement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges de paix en cas de poursuite, d'être placé dans une classe inférieure. Il sera fait droit sur la dite demande, s'il y a lieu d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, et des charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe par défaut de moyens; en cas de fraude, il y aura lieu à poursuite pour le payement dû de la classe du patenté. (Article 16 ibidem.)

Article LXVII.

Toutes les citations et significations pour les patentes seront provisoirement timbrées et enregistrées gratis. Les droits

de timbre et d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées. (Article 19 ibidem.)

Article LXVIII.

Les frais des greffiers ou des huissiers qui n'auront point été acquittés ou qui resteront à la charge du trésor national, seront payés de trois mois en trois mois sur les caisses des patentes, d'après des états visés par les administrations centrales de département, et approuvés par le ministre des finances. (Article 20 ibidem.)

Article LXIX.

L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes, sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière. (Article 21 ibidem.)

Article LXX.

Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an 4 et 9 frimaire an 5, courront à compter du jour de la publication de la présente loi. (Présent règlement.) (Article 25 ibidem.)

Article LXXI.

Les commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujettis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle les dits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés des administrations soit par les juges de paix, d'après l'analogie des opérations. (Article 27 ibidem.)

Article LXXII.

Les loix concernant les patentes n'apportent aucun obstacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui seroit prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté et la sureté de la voie publique. (Article 29 ibidem.)

TARIF